



Pôle Routes Départementales et Infrastructures  
Direction Gestion du Territoire  
Agence de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de Ste Eulalie

**Route Départementale n°680 (hors agglomération)**

Fête de la Terre

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cantal

Considérant que le déroulement de la fête de la Terre en bordure de la RD 680 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des participants et spectateurs

**ARTICLE 1**

Le 26 août 2023 pendant la durée de la manifestation, la circulation sur la RD 680 entre les PR 19+500 et 20+500, sera réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50km/h

**ARTICLE 2.**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par le syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cantal.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 : ampliation.**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mr le Directeur du Pôle Routes départementales et Infrastructures
  - Mr le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
  - la mairie de Ste Eulalie
  - Mr le Président du Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cantal
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mr le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- Mr le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- Mr le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes en charge des transports

**A Mauriac, le 23 août 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
L'adjoint au Chef d'Agence de Mauriac par intérim**



**Jean Claude TOURNIER**